

GE_GERICHTE ATAS/1152/2009 vom 9. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1152_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1152/2009 du 9 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1152/2009 del 9 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Donne acte au SPC que la demande de restitution de 901 fr., notifiée par décision du 9 janvier 2009 est annulée.

E. 2

Lui donne acte de son engagement à faire vérifier le calcul l'irrecouvrabilité de façon à renoncer, le cas échéant, à la perception de la somme due par le recourant.

E. 3

Lui donne acte de son engagement à rembourser la part revenant au recourant sur la facture de chirurgie maxillaire qu'ASSURA s'est engagée à rembourser à hauteur de 20'463 fr. 25 dès production des pièces justificatives .

E. 4

Lui donne acte de son accord à prendre en compte dans le calcul des PCF (voire des PCC) de décembre 2008 le demi loyer versé par le recourant, et de rendre une décision motivée.

E. 5

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 6

Donne acte au recourant de son accord avec ce qui précède.

E. 7

Constata que le recours est devenu, pour le surplus, sans objet.

E. 8

Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Irène PONCET

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.